

ORIONMEDIC

Assurance de protection juridique d'entreprise, privée et de circulation pour professions médicales

Information clients selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance(LCA) Conditions générales d'assurance (CGA)

Sommaire

1	Information clients selon LCA	2	E	Dispositions communes	20
			E1	Quelles sont les prestations fournies	
			E2	Quels sont les cas exclus de l'assurance	
			E3	Renonciation à la réduction des prestations	22
			E4	Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets	
			E5	Comment un cas juridique assuré se règle-t-il	
			E6	Divergences d'opinion	
			E7	Droit de révocation et ses effets	23
			E8	Qu'en est-il des primes	
			E9	Violation des obligations	
			E10	Où adresser les communications	
			E11	Changement d'adresse du cabinet	
			E12	Que se passe-t-il en cas de changement de domicile	
			E13	Rémunération du courtier	
			E14	Quel est le for	
2	Conditions générales d'assurance	3			
A	Etendue de l'assurance				
A1	Où l'assurance est-elle valable				
A2	Définition des termes				
B	Protection juridique d'entreprise				
B1	Qui est assuré				
B2	Quels sont les domaines juridiques assurés	4			
C	Protection juridique privée	10			
C1	Qualités assurées				
C2	Qui est assuré				
C3	Quels sont les domaines juridiques assurés				
D	Protection juridique de circulation	18			
D1	Qui et quels véhicules sont assurés				
D2	Quels sont les domaines juridiques assurés				

En cas de doute, les libellés de la version originale allemande sont déterminants.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci sous-entend néanmoins aussi les personnes de sexe féminin.

1 Information clients selon la LCA

La présente information clients renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

Les droits et obligations des parties découlent de la proposition/de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA. Après acceptation de la proposition/de l'offre, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition/à l'offre.

Qui est l'assureur

L'assureur est Orion Assurance de Protection Juridique SA, ci-après Orion, dont le siège statutaire est à 4051 Bâle. Orion est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition/de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

A combien s'élève la prime

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme, Orion restitue la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance. La prime reste due à Orion dans son intégralité lorsqu'une prestation d'assurance a été allouée et le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance

- **Modifications du risque:**
Si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Orion doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Établissement des faits:**
Le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. et fournir à Orion tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention d'Orion et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Orion les informations, documents, etc. correspondants; Orion a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre:**
L'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Orion.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand la couverture d'assurance débute-t-elle

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la police. Les conditions du contrat définissent les cas pour lesquels un délai de carence de trois mois est applicable.

Quand le contrat prend-il fin

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard un mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, un mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Orion au plus tard le jour qui précède le début du délai d'un mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du règlement du cas par Orion;
- lorsqu'Orion modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Orion au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Orion n'a pas rempli son devoir légal d'information selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après ladite violation.

Orion a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard un mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, un mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai d'un mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié, au plus tard lors du règlement du cas;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Orion peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et qu'Orion a, par la suite, renoncé à poursuivre le paiement;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment Orion traite-t-elle les données

Orion traite les données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, Orion peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.

Orion est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Orion les renseignements prévus par la loi fédérale sur la protection des données qui le concernent.

2 Conditions générales d'assurance

Edition 01/2011

A Validité territoriale et définitions

A1 Où l'assurance est-elle valable?

- 1 La validité territoriale est déterminée dans la colonne correspondante du tableau «Quels sont les domaines juridiques assurés» (art. B2, C3 resp. D2).
- 2 Les mesures de recouvrement ne sont couvertes que dans les limites de la validité territoriale applicable au cas en cause.

A2 Définition des termes

Validité territoriale	Sont assurés, indépendamment du lieu de l'événement, les cas dont le for est situé à l'intérieur du territoire géographique indiqué, pour autant que le droit national correspondant soit applicable et que le for d'exécution soit également situé dans le territoire assuré au moment de l'annonce du cas d'assurance.
Suisse	Couverture suisse. La Principauté du Liechtenstein est assimilée à la Suisse.
Europe	Tous les états d'Europe mentionnés sur la «carte verte» (Carte Internationale d'Assurance Automobile), y compris l'ensemble du territoire de l'ex-République socialiste fédérale de Yougoslavie, de même que les états bordant la Méditerranée ou les états insulaires de la Méditerranée.
(hors de... ... CHF)	Somme assurée déterminante en cas de for situé hors de Suisse, respectivement de l'UE / AELE ou d'Europe. Si un cas d'assurance englobe plusieurs domaines juridiques pour lesquels les sommes assurées diffèrent, seule la somme assurée la plus basse est déterminante pour le cas dans son intégralité.

B Protection juridique d'entreprise

B1 Qui est assuré ?

Sont assurées les personnes suivantes, toujours dans le cadre de l'exercice de leurs activités au service du cabinet assuré et les autres sites mentionnés dans la police en rapport avec les cas juridiques dans le cadre de la faculté médecine désignée dans la police:

- a le preneur d'assurance (personne physique ou morale) ainsi que d'autres partenaires du cabinet mentionnés dans la police;
- b dans les sociétés de personnes, les actionnaires qui travaillent au cabinet assuré;
- c toutes les personnes liées au cabinet assuré par un contrat de travail ainsi que les membres du conseil d'administration;
- d toutes les personnes mises à disposition du cabinet assuré par une société de location de personnel;
- e les membres de la famille et le concubin du preneur d'assurance liés au cabinet assuré par un contrat de travail.

Domaine juridique:	Validité territoriale (concernant les termes voir art. A2):	Délai de carence: (voir aussi art. E4 ch. 2):	Un cas est réputé réalisé:	Somme assurée en CHF par cas:		Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations:	En plus des exclusions visées à l'art. E2, la couverture d'assurance est exclue:
				Produit Standard	Produit Premium		
1 Dommages-intérêts Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles / décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement;	Europe Premium: Monde	Aucun	Lorsque le dommage a été causé.	500 000	1 000 000 Hors Europe: 75 000		– dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur;
2 Aide aux victimes d'infractions Prétentions en dommages-intérêts selon l'art. B2 ch. 1 dans le cadre de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions;	Europe	Aucun	Lorsque le dommage a été causé.	500 000	1 000 000		
3 Plainte pénale Dépôt d'une plainte pénale, si cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts selon l'art. B2 ch. 1;	Europe Premium: Monde	Aucun	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.	500 000	1 000 000 Hors Europe: 75 000		– dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur;
4 Défense pénale a Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale engagée contre lui du fait d'une inculpation pour violation par négligence de prescriptions du droit pénal; b Défense des droits lors d'une procédure pénale engagée contre l'assuré consécutive à une accusation d'omission;	Europe Premium: Monde	Aucun	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.	500 000	1 000 000 Hors Europe: 75 000		a: lors d'une inculpation pour violation intentionnelle de dispositions pénales. Les frais seront remboursés en cas de décision de non-lieu ou d'acquiescement entrée en force concernant la totalité des infractions reprochées à l'assuré. Aucun remboursement ne sera accordé si la procédure prend fin en raison du versement d'une indemnité à la partie lésée ou si l'action pénale est prescrite ou en cas d'infractions contre le patri-moine;
5 Autorisation d'exploiter un cabinet Défense des droits dans le cadre d'une procédure relative au retrait de l'autorisation d'exploiter un cabinet;	Suisse	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.	500 000	1 000 000		– lors d'une inculpation pour violation intentionnelle de prescriptions;
6 Droit de la propriété (droits réels) Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant des objets mobiliers;	Europe Premium: Monde	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.	500 000	1 000 000 Hors Europe: 75 000		
7 Droit des assurances Litiges de droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AVS/ AI, SUVA, etc.), caisses-maladie et caisses de pension ainsi que litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurances privées;	Suisse	Aucun	Lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité; dans tous les autres cas: Lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance;	500 000	1 000 000		
8 Droit du travail Litiges résultant d'un contrat de travail du preneur d'assurance en sa qualité d'employeur et avec des employés;	Suisse	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	500 000	1 000 000		– pour les litiges avec les employés membres de la direction;

Domaine juridique:	Validité territoriale (concernant les termes voir art. AZ):	Délai de carence: (voir aussi art. E4 ch. 2):	Un cas est réputé réalisé:	Somme assurée en CHF par cas:		Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations:	En plus des exclusions visées à l'art. E2, la couverture d'assurance est exclue:
				Produit Standard	Produit Premium		
9 Protection juridique pour locataires ou preneurs de bail à ferme La protection juridique accordée par Orion pour locataires ou preneurs de bail à ferme se limite aux litiges en relation avec les immeubles mentionnés dans la police, ainsi qu'aux litiges relevant des domaines juridiques suivants (énumération exhaustive): a litiges en matière de droit du bail à loyer ou à ferme du preneur d'assurance en tant que locataire; b Litiges de droit civil avec un voisin direct concernant – le droit de vue – l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et de haies – les immissions (bruit, fumées, odeurs, ombres) c litiges résultant d'un contrat d'entreprise relatif à des travaux de transformation, de rénovation ou d'entretien d'un bien-fonds assuré;	Suisse	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	500 000	1 000 000	– en cas de litiges en relation avec une construction ou une transformation nécessitant une autorisation de construire (même si une partie seulement des travaux nécessite une autorisation) ainsi qu'en relation avec des actes préparatoires y afférents;	
10 Protection juridique pour propriétaires de biens-fonds et propriétaires d'étages La protection juridique accordée par Orion en relation avec la propriété foncière et la propriété par étages (PPE) se limite aux litiges en relation avec les immeubles, mentionnés dans la police, ainsi qu'aux litiges relevant des domaines juridiques suivants (énumération exhaustive) : a Litiges de droit civil avec un voisin direct concernant – le droit de vue – l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et de haies – les immissions (bruit, fumées, odeurs, ombres) b litiges portant sur un permis de construire concernant des projets de construction des voisins directs; c litiges avec des assurances; d litiges résultant d'un contrat d'entreprise relatif à des travaux de transformation, de rénovation ou d'entretien d'un bien-fonds assuré; e litiges résultant de servitudes actives et passives, charges foncières et bornages de même que les prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts pour des préjudices matériels qui concernent le bien-fonds assuré; f protection juridique du bailleur: par convention particulière, la couverture peut être étendue aux litiges avec un locataire d'un bien-fonds assuré;	Suisse	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	500 000	1 000 000	– en cas de litiges entre membres de la PPE, entre membres de la PPE et les organes de celle-ci, ainsi qu'en cas de litiges entre les copropriétaires; – en cas de litiges en relation avec l'achat et la vente d'un bien-fonds ou en relation avec une construction ou une transformation nécessitant une autorisation de construire (même si une partie seulement des travaux nécessite une autorisation), ainsi qu'en relation avec des actes préparatoires y afférents;	

Domaine Juridique:	Validité territoriale (concernant les termes voir art. AZ):	Délai de carence: (voir aussi art. E4 ch. 2):	Un cas est réputé réalisé:	Somme assurée en CHF par cas:		Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations:	En plus des exclusions visées à l'art. E2, la couverture d'assurance est exclue:
				Produit Standard	Produit Premium		
11 Autres contrats Litiges issus d'autres contrats relevant du Code des obligations (p.ex. contrat de vente, contrat d'entreprise, mandat, etc.);	Europe	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	150 000	250 000	Les litiges avec des patients / des clients concernant des erreurs de diagnostic et de traitement (y compris violation du devoir d'information) relèvent de l'assurance responsabilité civile professionnelle et sont assurés uniquement si l'assurance responsabilité civile professionnelle n'est pas prescrite par la loi. Et, dans ces cas, la couverture est subsidiaire, c.-à-d. qu'elle s'applique uniquement si une des assurances responsabilité civile professionnelle de l'assuré ne couvre pas la contestation de ces réclamations.	— en cas de litiges en relation avec l'achat et la vente d'un bien-fonds ou en relation avec une construction ou une transformation nécessitant une autorisation de construire (même si une partie seulement des travaux nécessite une autorisation), ainsi qu'en relation avec des actes préparatoires y afférents; — cas en rapport avec le droit des sociétés; — litiges résultant de l'achat ou de la vente de papiers-values ainsi que de participations financières à des entreprises, de la gestion de fortune et d'opérations de bourse, d'opérations spéculatives ou à terme, d'autres opérations financières ou d'investissement ainsi que des litiges qui s'y rapportent avec des intermédiaires ou mandataires éventuels; — litiges en relation avec un projet, le développement et la création de software.
12 Vérification du caractère économique (polypragmasie) Litiges avec les caisses maladie conformément aux art. 32, 33, 56 ss. de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal);	Suisse	3 mois	Au moment de la fourniture de la prestation médicale.	150 000	250 000	Le besoin de protection juridique intervient lorsqu'il est demandé par écrit à l'assuré de motiver la prestation fournie. Dans chaque cas assuré une franchise de CHF 1 000 est due. La franchise n'est pas perçue en cas de mandat à l'avocat proposé par Orion.	
13 TARMED Litiges issus des conventions tarifaires sur le classement tarifaire (TARMED) conformément aux art. 43–46 LAMal;	Suisse	3 mois	Au moment de la fourniture de la prestation médicale.	150 000	250 000		
14 Couverture spéciale pour le produit Premium Orion garantit la protection juridique en dérogation partielle à l'art. B2, ch. 11 et aux exclusions générales de l'article E2 pour les litiges relevant dans les domaines juridiques suivants (liste exhaustive): a refus d'une demande d'autorisation de travail ou de séjour b droit de la propriété intellectuelle c contrats d'entreprise en relation avec des travaux de transformation, de rénovation ou d'entretien aux locaux du cabinet assuré, nécessitant une autorisation de construire d recours à l'encontre d'une décision relative à une autorisation de construire pour un bien-fonds servant exclusivement au cabinet assuré e droit de la concurrence déloyale et procédures pénales jointes f droit de la protection des données g Litige en qualité de client en relation avec un projet, le développement et la création de software	Suisse	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	Pas de couverture	10 000	Pour la totalité des cas, survenus dans la même année d'assurance, la somme d'assurance ne sera accordée qu'une seule fois, et ce quel que soit le nombre de litiges. f. Sont assurés les litiges en rapport avec la conservation des anamnèses, des radiographies ou des dossiers médicaux.	

C Protection juridique privée

C1 Qualités assurées

- Les personnes assurées sont couvertes en leur qualité de personne physique, de personne exerçant une activité professionnelle dépendante, de personne incorporée dans l'armée suisse, dans la protection civile ou dans un corps de sapeurs-pompiers.
- Uniquement pour le produit Premium: Si le preneur d'assurance entreprend une activité indépendante en qualité de personne exerçant une activité dans le domaine médical à plus de 30% de son temps de travail, il est automatiquement assuré, à partir de cette date et sans délai de carence, en complément conformément aux dispositions de la protection juridique d'entreprise. Ceci à la condition qu'il ait communiqué à Orion le début de son activité lucrative indépendante dans les six mois et que le détenteur du cabinet soit une personne physique; la différence de prime devra en outre être réglée.

C2 Qui est assuré

- le preneur d'assurance et toutes les personnes qui vivent en ménage commun avec lui ou regagnent régulièrement son ménage le week-end, ou qui y séjournent la semaine;
- les enfants mineurs d'un assuré pendant la durée de l'exercice de son droit de visite.

C3 Quels sont les domaines juridiques assurés (liste exhaustive)

Domaine juridique:	Validité territoriale (Descriptions des termes voir art. AZ):	Délai de carence (voir aussi art. E4 ch. 2):	Un cas est réputé réalisé:	Somme assurée en CHF par cas:		Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations:	En plus des exclusions visées à l'art. E2, la couverture d'assurance est exclue:
				Standard	Premium		
1 Dommages-intérêts Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles / décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement;	Monde	Aucun	Lorsque le dommage a été causé.	500 000 Hors Europe: 50 000	1 000 000 Hors Europe: 75 000		– dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; – pour des prétentions en dommages et intérêts consécutives à un événement survenu alors que l'assuré conduisait un véhicule à moteur;
2 Aide aux victimes d'infractions Prétentions en dommages-intérêts selon l'art. C3 ch. 1 dans le cadre de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions;	Europe	Aucun	Lorsque le dommage a été causé.	500 000	1 000 000		
3 Plainte pénale Dépôt d'une plainte pénale, si cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts selon l'art. C3 ch. 1;	Monde	Aucun	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.	500 000 Hors Europe: 50 000	1 000 000 Hors Europe: 75 000		– dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur;
4 Défense pénale a Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale engagée contre lui du fait d'une inculpation pour violation par négligence de prescriptions du code pénal; b Défense des droits lors d'une procédure pénale engagée contre l'assuré consécutive à une accusation d'omission;	Monde	Aucun	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.	500 000 Hors Europe: 50 000	1 000 000 Hors Europe: 75 000		a: lors d'une inculpation pour violation intentionnelle de dispositions pénales. Les frais seront remboursés en cas de décision de non-lieu ou d'acquiescement en force concernant la totalité des infractions reprochées à l'assuré. Aucun remboursement ne sera accordé si la procédure prend fin en raison du versement d'une indemnité à la partie lésée ou si l'action pénale est prescrite ou en cas d'infractions contre le patrimoine, dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur et en cas de retrait réciproque de plaintes pénales;
5 Droit de la propriété (droits réels) Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant des objets mobiliers;	Monde	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.	500 000 Hors Europe: 50 000	1 000 000 Hors Europe: 75 000		
6 Droit des assurances Litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AVS/AI, SUVA, etc.), caisses-maladie et caisses de pension ainsi que litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurances privées;	Suisse	Aucun	Lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité. Dans tous les autres cas: Lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance.	500 000	1 000 000	Concernant la propriété immobilière, seulement dans le cadre de l'art. C3 ch. 12.	

Domaine juridique:	Validité territoriale (Descriptions des termes voir art. A2):	Délai de carence (voir aussi art. E4 ch. 2):	Un cas est réputé réalisé:	Somme assurée en CHF par cas:		Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations:	En plus des exclusions visées à l'art. E2, la couverture d'assurance est exclue:
				Standard	Premium		
7 Droit du travail a Litiges en qualité d'employé résultant de rapports de travail régis par le droit privé ou public; b Litiges avec l'employeur liés à des prétentions récursoires issues d'une procédure concernant une vérification du caractère économique conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (polypragmasie conformément à la LAMal); c Litiges en qualité d'employeur d'une aide ménagère ou de la garde de ses enfants occupés dans son ménage privé;	Suisse	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant. b. Au moment de la fourniture de la prescription médicale.	500 000	1 000 000	Une valeur litigieuse de CHF 100 000 (Produit Standard) resp. CHF 300 000 (Produit Premium) au maximum est assurée. Lorsque la valeur litigieuse est supérieure (cas extrajudiciaires également), les frais sont pris en charge proportionnellement. La valeur litigieuse déterminante correspond à l'ensemble des créances (y compris une action reconventionnelle) et non à d'éventuelles demandes portant sur une partie de la créance.	– pour les employés qui sont membres de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise;
8 Droit des patients Litiges en tant que patient avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales: a en Suisse; b à l'étranger, seulement en cas de traitements médicaux qui doivent être effectués d'urgence;	a: Suisse b: Monde	a: 3 mois b: Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	500 000 Hors Europe: 50 000	1 000 000 Hors Europe: 75 000	b: Il y a urgence lorsque l'assuré, qui séjourne temporairement à l'étranger, a besoin d'un traitement médical et qu'un retour précédent en Suisse n'est pas approprié.	– lorsque l'assuré se rend à l'étranger dans le but de suivre ce traitement; – en cas de litiges en rapport avec des interventions esthétiques, sauf s'il s'agit d'une intervention médicale devenue nécessaire à la suite d'un accident ou d'une maladie;
9 Contrat d'entreprise En cas de litiges résultant d'un contrat d'entreprise, Orion accorde la couverture suivante: a travaux de transformation, de rénovation ou d'entretien d'un bien-fonds assuré loué, affermé ou appartenant au preneur d'assurance; b autres contrats d'entreprise, pour autant que l'activité porte sur la construction ou le traitement d'une chose mobilière;	Suisse et pays limitrophes	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	500 000 Pays limitrophes: 50 000	1 000 000	a: Sont assurés les biens définis à l'art. C3 ch. 11 et 12. Si un litige avec des tiers concerne des parties communes d'un immeuble constitué en propriété par étages, les frais seront pris en charge en proportion à la quote-part appartenant à l'assuré par rapport à la valeur du bien-fonds. En cas de copropriété, les frais sont répartis de façon analogue.	– en cas de litiges en relation avec l'achat d'un bien-fonds ou avec une construction ou une transformation nécessitant une autorisation de construire (même si une partie seulement des travaux nécessite une autorisation) ainsi qu'en relation avec des actes préparatoires y afférents;
10 Autres contrats Litiges résultant des contrats suivants, pour autant qu'ils n'aient pas déjà été désignés comme étant assurés y compris les contrats conclus par Internet (liste exhaustive): a contrat de vente (y compris, d'échange et de donation portant sur des objets mobiliers); b leasing et autres contrats régis par la Loi fédérale sur le crédit à la consommation; c location d'une chose mobilière; d contrat de prêt à usage, de dépôt et de transport; e prêt de consommation entre personnes physiques; f contrats portant sur les raccordements et abonnements pour la télécommunication (téléphone, internet, télévision, etc.), litiges avec Billag concernant les redevances de réception; g abonnements de fitness, abonnements à des revues et autres abonnements; h contrats avec des crèches, des unités d'accueil pour écoliers ainsi qu'avec des parents de jour concernant la garde des enfants d'un assuré; i contrats de droit privé d'écolage, de formation et de formation continue; j contrats avec des organisateurs de voyage et des intermédiaires de voyage, réservation de prestations touristiques, location d'appartements et de maisons de vacances;	Produit Standard: Suisse et pays limitrophes Produit Premium: Europe	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	500 000 Pays limitrophes: 50 000	1 000 000	Dans la mesure où la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 500, l'assuré ne peut prétendre qu'à une seule demande de renseignements de la part d'Orion.	– en cas de litiges résultant de contrats de time-sharing; – en cas de litiges en rapport avec la constitution de gages immobiliers d'immeubles et de biens-fonds; – en cas de litiges concernant des résultats d'examen et des décisions de promotion;

Domaine juridique:	Validité territoriale (Descriptions des termes voir art. A2);	Délai de carence (voir aussi art. E4 ch. 2);	Un cas est réputé réalisé:	Somme assurée en CHF par cas:		Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations:	En plus des exclusions visées à l'art. E2, la couverture d'assurance est exclue:
				Standard	Premium		
<p>11 Protection juridique pour locataires ou preneurs de bail à ferme</p> <p>a Orion accorde la protection juridique en cas de litiges résultant d'un contrat de bail ou de bail à ferme en rapport avec des immeubles, des locaux ou des biens-fonds utilisés pour ses propres besoins et non à titre professionnel et situés en Suisse;</p> <p>b Orion accorde la protection juridique en cas de litiges de droit civil avec ses voisins directs survenant au domicile suisse de la personne assurée et concernant</p> <ul style="list-style-type: none"> – le droit de vue; – l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et de haies, – les immissions (bruit, fumées, odeurs, ombres); 	Suisse	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	a: 500 000 b: 10 000	1 000 000		
<p>12 Protection juridique pour propriétaires de biens-fonds et propriétaires d'étages</p> <p>La protection juridique accordée par Orion en relation avec la propriété foncière et la propriété par étages se limite aux litiges concernant le bien-fonds que le preneur d'assurance habite lui-même et où il a son domicile suisse, dans les domaines juridiques suivants (énumération exhaustive):</p> <p>a litiges de droit civil en matière de voisinage avec ses voisins directs concernant</p> <ul style="list-style-type: none"> – le droit de vue, – l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et de haies, – les immissions (bruit, fumées, odeurs, ombres); <p>b litiges portant sur un permis de construire concernant des projets de construction des voisins directs;</p> <p>c litiges avec des assurances;</p> <p>d litiges résultant de servitudes actives et passives, charges foncières et bornages de même que les prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts pour des préjudices matériels qui concernent le bien-fonds assuré;</p> <p>e par convention particulière, cette garantie (lit. a-d) peut être étendue à d'autres immeubles et biens-fonds appartenant à un assuré et situés en Suisse;</p> <p>f protection juridique du bailleur:</p> <p>par convention particulière, la couverture peut être étendue aux litiges avec un locataire d'un bien-fonds assuré;</p> <p>En cas de souscription d'une assurance complémentaire conformément à la lettre e ou f, les litiges d'un assuré avec ses employés chargés d'effectuer l'entretien ou la maintenance du bâtiment assuré sont en outre couverts;</p>	Suisse	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	10 000	1 000 000	<p>Si un litige avec des tiers concerne des parties communes d'un immeuble constitué en propriété par étages, les frais seront pris en charge proportionnellement à la part appartenant à l'assuré par rapport à la valeur du bien-fonds. En cas de propriété commune, les frais sont répartis de façon analogue.</p> <p>Les parcelles limitrophes à un bien-fonds assuré et non bâties, utilisées par le preneur d'assurance comme jardin ou pour son auto-appropriation et lui appartenant sont aussi assurées.</p>	<p>– En cas de litiges non désignés comme étant assurés, comme par ex. litiges portant sur les coûts communs de la propriété par étages, sur le fonds de rénovation, sur des mesures de construction ou autres sur des parties communes de l'immeuble, sur la copropriété, sur l'administration, etc.;</p>
<p>13 Droit successoral</p> <p>Litiges en matière de droit successoral;</p>	Suisse	1 année	Au jour du décès du testateur.	500	3 000	Indépendamment du nombre de cas, la somme d'assurance n'est versée qu'une fois tous les 5 ans – calcul effectué à partir du début de l'assurance.	
<p>14 Droit matrimonial / Partenariat enregistré</p> <p>Orion accorde la protection juridique en cas de litiges découlant du droit matrimonial / d'un partenariat enregistré; ceci au choix sous la forme d'une médiation ou de l'aide à l'établissement d'une convention de divorce ou de séparation;</p>	Suisse	2 ans	Dès la survenance du besoin de protection juridique.	Pas de couverture	3 000	Indépendamment du nombre de cas, la somme d'assurance n'est versée qu'une fois tous les 5 ans – calcul effectué à partir du début de l'assurance du produit Premium.	

Domaine juridique:	Validité territoriale (Descriptions des termes voir art. A2):	Délai de carence (voir aussi art. E4 ch. 2):	Un cas est réputé réalisé:	Somme assurée en CHF par cas:		Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations:	En plus des exclusions visées à l'art. E2, la couverture d'assurance est exclue:
				Standard	Premium		
15 Activité lucrative indépendante à concurrence d'un temps de travail de 30% A concurrence d'un temps de travail de 30% (trois demi-journées par semaine), le preneur d'assurance est assuré, en modification partielle de l'art. E2 al. 18, en outre, en tant que personne indépendante exerçant une activité dans le domaine médical, conformément aux dispositions de la protection juridique d'entreprise;	En fonction du domaine assuré conformément à l'art. B2.		Un cas est réputé réalisé:	Pas de couverture	En fonction du domaine assuré conformément à l'art. B2..	La couverture d'assurance n'est garantie que dans la mesure où les revenus issus de son activité lucrative indépendante ne dépassent pas la somme de CHF 80 000.	
16 Protection juridique de voyage à l'étranger Orion accorde la protection juridique en complément partiel à l'art. C3 ch. 10 pour les litiges résultant des événements survenus pendant les voyages à l'étranger dans les domaines suivants (liste exhaustive): a location, prêt et consignation d'un bien mobilier à l'étranger; b contrat de transport et d'acheminement des bagages et/ou d'un véhicule automobile à/vers l'étranger; c réparation d'un véhicule automobile pendant un voyage à l'étranger; d contrats concernant les voyages à forfait à l'étranger (y compris contrats avec des écoles de langues étrangères), location d'un véhicule automobile à l'étranger ou location temporaire d'un appartement de vacances à l'étranger pour une durée de six mois au maximum (indépendamment du lieu de réservation – même si le for se trouve en Suisse);	Monde, hors de Suisse	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	Pas de couverture	500 000 Hors Europe: 75 000	Ces prestations ne sont fournies que subsidiairement à d'autres assurances.	– litiges liés au transport d'un véhicule acheté à l'étranger à des fins d'importation en Suisse;
17 Consultation juridique Orion accorde une consultation unique par cas et par année dans les domaines suivants (liste exhaustive): a affaires relatives au droit des personnes; b affaires relatives au droit de la famille; c protection des données; d droit des associations concernant les cotisations de membres; e oppositions contre les projets de construction du preneur d'assurance; f litiges de droit public avec des autorités scolaires concernant l'affectation dans un jardin d'enfants ou la scolarisation à l'école primaire.	Suisse	a-d: 3 mois e: 1 année	Dès survenance du besoin de protection juridique.	500	1 000	Orion accorde une consultation juridique par cas et par an, pour autant que le droit suisse soit applicable. En lieu et place d'une consultation interne, Orion peut prendre en charge les frais d'une médiation ou d'une consultation chez un avocat ou un notaire. e. Seuls les projets de construction pour le besoin propre privé du preneur d'assurance sont assurés.	a: en droit des fondations; b: en matière de mesures protectrices de l'union conjugale ou de droit du divorce (Exceptions: droit matrimonial ainsi que des litiges résultants d'un partenariat enregistré conformément à l'art. C3 ch. 14 du produit Premium).

D Protection juridique de circulation

D1 Qui et quels véhicules sont assurés?

1 Protection juridique de circulation pour la partie d'entreprise

- a Le preneur d'assurance en qualité de propriétaire, détenteur, conducteur d'un véhicule à moteur, de même que comme piéton, cycliste ou en tant que passager de tout véhicule ou de moyen de transport public;
- b tout conducteur autorisé à utiliser un véhicule à moteur immatriculé au nom du preneur d'assurance lors de courses effectuées avec ce-ci;
- c tout passager transporté dans un véhicule automobile assuré conduit par une personne autorisée;
- d toute personne liée au cabinet assuré par un contrat de travail ou mise à disposition par un contrat de location de personnel, dans le cadre de leurs activités usuelles pour le cabinet assuré, en tant que piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de tout véhicule ou de moyen de transport public.

2 Protection juridique pour la partie privée

- a le preneur d'assurance et toutes les personnes qui vivent en ménage commun avec lui ou gagnent régulièrement son ménage le week-end, ou qui y séjournent la semaine ainsi que les enfants mineurs d'une personne assurée pendant la durée de l'exercice de son droit de visite en leur qualité de
 - propriétaire, détenteur, locataire ou conducteur d'un véhicule à moteur ou nautique,
 - piéton, cycliste, cavalier, utilisateurs d'appareils servant à la locomotion sur les voies publiques,
- b les conducteurs d'un véhicule à moteur immatriculé au nom du preneur d'assurance ou d'un assuré, à l'exception des véhicules utilisés à titre professionnel.

– passager de tout véhicule ou de moyen de transport public;

D2 Quels sont les domaines juridiques assurés?

Domaine juridique:	Validité territoriale (Descriptions des termes des termes voir art. A2):	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:	Somme assurée en CHF par cas:	En plus des exclusions visées à l'art. D2, la couverture d'assurance est exclue:
1 Dommages-intérêts Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles / décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement;	Monde	Aucun	Lorsque le dommage a été causé.	500 000 Hors Europe 50 000, combiné au produit Premium 75 000	– dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; – pour les litiges en qualité de conducteur d'un véhicule d'un tiers pour les dommages à ce véhicule;
2 Aide aux victimes d'infractions Prétentions en dommages-intérêts selon l'art. C3 ch. 1 dans le cadre de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions;	Europe	Aucun	Lorsque le dommage a été causé.	500 000	
3 Plainte pénale Dépôt d'une plainte pénale, si cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts selon l'art. C3 ch. 1;	Monde	Aucun	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.	500 000 Hors Europe 50 000, combiné au produit Premium 75 000	– dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur;
4 Défense pénale Lors de procédures pénales ou pénales administratives engagées contre l'assuré, à la suite d'un accident de circulation ou en cas d'infraction aux règles de la circulation;	Monde	Aucun	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.	500 000 Hors Europe 50 000, combiné au produit Premium 75 000	– dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; – en cas de dénonciation pour inobservation des règles de la circulation applicables aux véhicules en stationnement (arrêt interdit, parcage, etc.);
5 Retrait de permis Lois de procédures concernant le retrait du permis de conduire ou de circulation;	Suisse	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.	500 000	– lors de procédures visant à l'obtention ou à la conversion d'un permis de conduire, de même que pour la restitution d'un permis retiré par une décision entrée en force;
6 Droit de la propriété (droits réels) Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant un véhicule assuré;	Monde	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise.	500 000 Hors Europe 50 000, combiné au produit Premium 75 000	– en cas d'achat / vente de véhicules, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel;
7 Droit des assurances Litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AI, SUVA, etc.), caisses-maladie et caisses de pension ainsi que litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurances privées;	Suisse	Aucun	Lorsque se produit l'événement (accident ou autre) qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance.	500 000	

Domaine juridique:	Validité territoriale (Descriptions des termes voir art. A2):	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:	Somme assurée en CHF par cas:	En plus des exclusions visées à l'art. D2, la couverture d'assurance est exclue:
8 Droit des patients Litiges avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales concernant des lésions dues à un accident de la circulation assuré;	Monde	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise.	500 000 Hors Europe 50 000, combiné au produit Premium 75 000	
9 Contrats en rapport avec un véhicule Litiges en relation avec un véhicule assuré résultant des contrats suivants (y compris leurs accessoires, comme sièges pour enfant, autoradio, etc.): achat, vente, location, prêt, leasing, dépôt, ordre de réparation (énumération exhaustive);	Monde	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	500 000 Hors Europe 50 000, combiné au produit Premium 75 000	– en cas d'achat / vente de véhicules et d'accessoires de véhicule, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel; – en cas de litiges contractuels en relation avec des véhicules nautiques avec un prix de catalogue supérieur de CHF 150 000.
10 Location d'un garage Litiges en tant que locataire de longue durée d'un garage ou d'une place de parc pour un véhicule assuré.	Suisse	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise.	500 000	

E Dispositions communes

E1 Quelles sont les prestations fournies

- 1 Dans les cas assurés, Orion prend en charge jusqu'à concurrence des sommes assurées indiquées aux art. B2, C3 et D2:
 - a le traitement des cas par Orion,
 - b les frais d'avocat, d'assistance en cas de procès ou d'un médiateur,
 - c les frais d'expertises ordonnées avec l'accord d'Orion resp. par un tribunal,
 - d émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris des avances,
 - e les dépens alloués à la partie adverse et mis à la charge de l'assuré, y compris des sûretés,
 - f les frais de recouvrement d'une créance revenant à l'assuré à la suite d'un cas assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut, de biens provisoire ou définitif, d'une demande en sursis concordataire ou d'une comminatio de faillite,
 - g avances, de cautions pénales après un accident pour éviter le placement de la personne assurée en détention préventive,
 - h les frais de traduction et de déplacements nécessaires pour une action judiciaire à l'étranger jusqu'à concurrence de CHF 5 000 (produit Premium CHF 10 000).
- 2 Ne sont pas pris en charge de façon générale:
 - a les amendes,
 - b les frais d'analyses en rapport avec la présence d'alcool dans le sang ou de drogues, des examens médicaux ou psychologiques ainsi que des mesures d'éducation routière, ordonnées en matière de circulation,
 - c les dommages-intérêts,
 - d les frais et émoluments issus de la première décision pénale (par ex. ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ou administrative (par ex. avertissement, retrait de permis de conduire, mesure d'éducation routière, etc.) en matière de circulation. Ces derniers demeurent à la charge de l'assuré même dans l'éventualité d'un recours.

E2

Quels sont les cas exclus de l'assurance

- Ne sont pas assurés (toutes les exclusions sont prioritaires par rapport aux dispositions de l'art. B2, C3 et D2):
- Exclusions générales:**
- 1 toutes les personnes, qualités assurées, véhicules et domaines juridiques qui ne sont pas énumérés comme assurés
 - 2 litiges résultant de prétentions et obligations qui en vertu du droit successoral ou par cession/prise de dette ont été transférées à l'assuré;

- e les frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui sont mis à la charge d'une personne civilement responsable ou d'un assureur responsabilité civile; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances,
- f les frais et honoraires dans des procédures de faillite et de procédures concordataires ainsi que dans des actions en revendication, contestation de revendication et en contestation d'états de collocation.
En cas de faillite de l'assuré, l'obligation d'Orion d'accorder sa prestation s'étend dès l'ouverture de la faillite également pour les sinistres déjà survenus.
- 3 Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas assuré. La somme assurée n'est octroyée qu'une fois par cas, même si des domaines juridiques différents sont en cause. Les sûretés et les avances sont imputées entièrement sur la somme assurée. Les avances et les sûretés doivent être remboursées à Orion.

- 4 Si un événement implique plusieurs assurés d'un même contrat ou de contrats différents, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Pour tous les assurés d'un même contrat, les prestations sont en outre additionnées.

- 3 la défense contre des prétentions en dommages-intérêts non contractuelles formulées par des tiers;
- 4 les cas en relation avec des faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de lock-out, les dommages causés par l'énergie nucléaire, les dommages résultant de rayonnements radioactifs, des conséquences dues à des accidents de nature chimique, ainsi que ceux dus aux modifications génétiques des aliments, des plantes et des animaux;
- 5 litiges résultant de la participation à des rixes et des bagarres;
- 6 cas contre une autre personne assurée par le présent contrat ou son assurance responsabilité civile (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même ni aux cas visés à l'art. C3 ch. 14 du produit Premium);
- 7 litiges entre concubins et personnes vivant sous le même toit, conjoints et personnes liées par un partenariat enregistré (exception: droit matrimonial / partenariat enregistré conformément à l'art. C3 ch. 14 du produit Premium);
- 8 litiges en relation avec le recouvrement de créances non contestées;
- 9 litiges en matière de droit des poursuites et des faillites (restent assurées les mesures d'encaissement suite d'un cas assuré selon art. E1 ch. 1 lit. f);
- 10 litiges avec Orion, ses organes et collaborateurs;
- 11 litiges avec des avocats ou des médiateurs mandatés par Orion ou l'assuré dans un cas assuré.

Exclusions supplémentaires pour la protection juridique d'entreprise et privée:

- 12 litiges en rapport avec le travail au noir (par ex. absence d'assurances sociales, autorisation de travail);
- 13 les cas résultant des contributions publiques, du droit sur la planification et les expropriations;

- 14 litiges en relation avec l'exercice rémunéré d'un sport ou l'activité rémunérée d'entraîneur;
- 15 à l'exception de la protection juridique de voyages à l'étranger conformément à l'art. C3 ch. 16 du produit Premium litiges en qualité de propriétaire, détenteur, conducteur, emprunteur, locataire, preneur de leasing, acheteur ou vendeur de véhicules automobiles de tous genres (cyclomoteurs exceptés), de véhicules sur rails de même que d'aéronefs ou de bateaux qui doivent être obligatoirement immatriculés;
- 16 les cas en relation avec le droit des sociétés y compris les prétentions en responsabilité formulées contre les organes d'une société;
- 17 litiges résultant de l'achat et de la vente de papiers valeurs ainsi que de participations financières à des entreprises, de la gestion de fortune et d'opérations de bourse, d'opérations spéculatives ou à terme, d'autres opérations financières ou d'investissement ainsi que des litiges qui s'y rapportent avec des intermédiaires ou mandataires éventuels.

Exclusions supplémentaires pour la protection juridique privée:

- 18 litiges contractuels et autres en rapport avec une activité professionnelle ou lucrative indépendante (même occasionnelle ou accessoire) ainsi que les actes préparatoires y afférents (exception: activité indépendante à concurrence de 30% conformément à l'art. C3 al. 15 ainsi que dans la couverture d'assurance provisoire conformément à l'art. C1, 2e retrait);

Exclusions supplémentaires pour la protection juridique de circulation et de voyages à l'étranger:

- 19 lorsque le conducteur utilise un véhicule qui n'est pas admis à la circulation routière, qu'il n'est pas autorisé à conduire le véhicule, qu'il n'est pas en possession d'un permis de conduire valable ou conduisait un véhicule qui n'était pas muni de plaques d'immatriculation valables;

- 20 litiges résultant de la participation active à des concours ou à des courses de véhicules à moteur (y compris les courses non autorisées sur routes publiques), y compris à des entraînements;
- 21 lorsque l'assuré est impliqué en tant que propriétaire ou détenteur de véhicules utilisés à titre professionnel, tels que taxis, cars, véhicules de livraison, camions, véhicules d'auto-école, etc.;
- 22 en cas d'inculpation en raison d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée dès 30 km/h en localité, dès 40 km/h hors localité et sur semi-autoroute, dès 50 km/h sur autoroute;
- 23 lors de la récurrence d'un cas, en relation avec les événements suivants: l'inculpation pour conduite en état d'ébriété, le refus de se soumettre à une analyse du sang ainsi que la consommation de stupéfiants;
- 24 litiges en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'aéronefs.

E3 Renonciation à la réduction des prestations

Orion renonce expressément au droit qui lui est conféré par la Loi sur le contrat d'assurance de réduire ses prestations en cas de sinistre causé par une faute grave, sauf en cas de condamnation passée en force de chose jugée pour inaptitude de conduire parce que l'assuré est sous l'effet de l'alcool, des drogues ou des médicaments ainsi qu'en cas de refus de se soumettre à une prise de sang.

E4 Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets

- 1 L'assurance prend effet et se termine aux dates indiquées dans la police. Elle se renouvelle tacitement d'année en année tant que l'une des parties n'a pas reçu de résiliation par écrit au plus tard un mois avant le fin du contrat.
- 2 L'assurance est valable pour les cas d'assurance qui surviennent pendant la durée du contrat, respectivement après l'échéance du délai de carence mentionné à l'art. B2, pour autant que le besoin en protection juridique se réalise également pendant la durée du contrat. Ce délai de carence n'est pas applicable en cas de couverture similaire auprès d'un assureur précédent lors d'un transfert sans interruption, sauf toutefois en cas d'extension de couverture. La couverture n'est pas accordée lorsqu'un cas est annoncé après l'annulation de la police ou de la couverture complémentaire correspondante.

E5 Comment un cas juridique assuré se règle-t-il

- 1 Lorsque se réalise un cas d'assurance pour lequel un assuré entend solliciter les services d'Orion, il doit l'en aviser immédiatement par écrit.
- 2 Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle conduit, le cas échéant, les pourparlers en vue d'un règlement amiable du cas et propose dans les cas appropriés une médiation. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter la garantie de prise en charge quant au contenu et quant à la somme. L'assuré s'engage à ne pas mandater d'avocat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit d'Orion. Si l'assuré man-

date un avocat, respectivement un représentant de procès ou un médiateur avant la déclaration du cas à Orion, les frais survenus avant la déclaration du cas à Orion ne sont assurés que jusqu'à concurrence de CHF 300. Si l'assuré convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.

- 3 Orion se réserve le droit, en lieu et place de la prise en charge des frais sur la base de l'art. E1 de verser à l'assuré une indemnité pour le dommage subi. Celle-ci sera allouée en fonction de la valeur litigieuse et tiendra compte des risques de procédure et d'encaissement.
- 4 Orion accorde à l'assuré le libre choix de l'avocat lorsqu'un tel représentant doit être mandaté en vue d'une action judiciaire civile ou administrative, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts. En cas de changement de mandataire par l'assuré, celui-ci devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent. Orion se réserve le droit de refuser l'avocat proposé par l'assuré. Celui-ci peut alors proposer trois avocats d'études différentes, parmi lesquels Orion choisira le mandataire chargé du cas. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié.
- 5 L'assuré doit fournir à Orion les renseignements et procurations nécessaires. Toutes les pièces en rapport avec le cas, tels que procès-verbaux d'amende, citations à comparaître, jugements, échanges de lettres, etc. doivent être transmises immédiatement à Orion. Si un avocat est mandaté, l'assuré doit l'autoriser à informer Orion du déroulement du cas et en particulier à mettre à sa disposition les pièces lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès.
- 6 L'assuré ne peut conclure des transactions comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.
- 8 Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent à Orion jusqu'à concurrence des prestations fournies.

E6 Divergences d'opinion

- 1 En cas de divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas couvert ou concernant les chances de succès du cas d'assurance, Orion avise immédiatement l'assuré en motivant sa position juridique et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir dans les 20 jours une procédure arbitrale. S'il ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. A compter de la réception du refus, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts. Orion ne sera pas responsable des conséquences résultant de mesures inadéquates prises par l'assuré, en particulier s'agissant d'éventuelles inobservances de délais. Les frais de cette procédure arbitrale doivent être payés par avance par les parties à raison de moitié et seront à la charge de la partie qui succombe. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.
- 2 Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du code de procédure civile (CPC) sont applicables.

- 3 Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend à sa charge les frais dans le cadre des conditions d'assurance ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.

E7 Droit de révocation et ses effets

- 1 Le preneur d'assurance peut révoquer par écrit sa proposition de conclusion, de modification ou de prolongation du contrat ou son acceptation.
- 2 Le droit de révocation s'éteint deux semaines après la conclusion, prolongation ou modification du contrat ou d'une autre convention.
- 3 La révocation a pour effet que la proposition ou l'acceptation est caduque, avec effet rétroactif.
- 4 Les prestations contractuelles déjà fournies doivent être remboursées

E8 Qu'en est-il des primes

- 1 La première prime est exigible lors de la remise de la police.
- 2 Les primes ultérieures échoient, pour chaque année d'assurance, à la date indiquée dans la police.
- 3 Lorsque la prime n'a pas été réglée dans les délais, Orion est en droit de percevoir des frais de rappel.
- 4 Les parties au contrat renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 10.
- 5 En cas d'augmentation du tarif de prime pendant la durée du contrat, Orion peut demander l'adaptation du contrat dès l'année d'assurance suivante. Dans ce cas, elle doit communiquer la nouvelle prime au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant son échéance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification du contrat, il peut résilier celui-ci pour la fin de l'année d'assurance. Faute de résiliation avant l'expiration de l'année d'assurance, les nouvelles conditions du contrat sont réputées acceptées.

E9 Violation des obligations

En cas de violation fautive du devoir d'information ou de collaboration (p. ex. information volontairement incomplète ou fausse), Orion peut réduire ou refuser ses prestations, cela même s'il n'en résulte aucun dommage supplémentaire.

E10 Où adresser les communications

Les déclarations de sinistre doivent être adressées à l'un des bureaux juridiques en Suisse, toutes les autres communications au siège de Orion à Bâle.

E11 Changement d'adresse du cabinet

Si le preneur d'assurance transfère son cabinet à l'étranger, le cabinet auparavant assuré en Suisse reste assuré jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours. Cela à la condition que le preneur d'assurance n'annule pas le contrat avec effet immédiat. Dans tous les cas, l'assurance cesse au plus tard à la fin d'année d'assurance en cours.

E12 Que se passe-t-il en cas de changement de domicile

Les changements de l'adresse et le transfert du domicile civil doivent être communiqués à Orion dans les 30 jours. Si le preneur d'assurance transfère son domicile civil à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein), l'assurance de protection juridique privée et de circulation cesse à la date de départ annoncé à l'autorité suisse compétente.

E13 Rémunération du courtier

Si un tiers, par exemple un courtier, se charge de la gestion du contrat du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat, il est possible qu'Orion rémunère ce tiers pour son activité sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite obtenir des renseignements sur son contrat, il peut s'adresser à ce dernier.

E14 Quel est le for

Pour les litiges résultant du présent contrat, Orion reconnaît le for au domicile de l'assuré en Suisse ou au Liechtenstein. Lorsque ce dernier n'a pas de domicile en Suisse ou au Liechtenstein, le for est au siège d'Orion à Bâle.

Adresses pour renseignements juridiques et questions concernant un cas juridique

Orion
Assurance de Protection Juridique SA
Case postale
1002 Lausanne
Tél. 021 641 67 67
Fax 021 641 67 64

Orion
Rechtsschutz-Versicherung AG
Postfach
4002 Basel
Tel. 061 285 27 27
Fax 061 285 27 75